

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes**

Band (Jahr): **14 (1888)**

Heft 4

PDF erstellt am: **11.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ VAUDOISE

DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

PARAISANT 8 FOIS PAR AN

Sommaire : L'organisation des concours d'architecture et l'emplacement de l'édifice de Rumine. — Compte rendu de la séance. — Raccourciage des rubans d'acier, par M. E. Barraud, ingénieur. — Bibliographie. — Publications reçues en échange du Bulletin.

L'ORGANISATION DES CONCOURS D'ARCHITECTURE
ET
L'EMPLACEMENT DE L'ÉDIFICE DE RUMINE

Dans sa séance du 6 juin, le Comité de notre Société s'est occupé des deux questions suivantes :

- 1^o De l'emplacement de l'édifice de Rumine.
- 2^o De l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

Après une discussion nourrie, le Comité a estimé qu'il y avait intérêt, si ce n'est utilité, à ce que ces deux questions fussent discutées au sein de notre Société, et à cet effet il a désigné une commission de trois membres ayant pour mission :

- 1^o De se procurer des renseignements propres à servir de base à une discussion au sujet de l'emplacement de l'édifice dû à la munificence de feu M. G. de Rumine ;
- 2^o De déposer un rapport sur la question de l'organisation des concours d'architecture dans le canton de Vaud.

La Commission se composait de MM. les architectes Bezenenet, Assinare et du rapporteur soussigné.

M. Bezenenet ayant refusé sa nomination pour des motifs personnels et n'ayant pu être remplacé en temps utile, malgré d'actives démarches, la commission ainsi tronquée, pressée par le temps, s'est vue dans l'obligation d'aller de l'avant quand même, mais elle ne vous cache pas, messieurs, que son travail aurait été plus complet, sans doute, si elle avait bénéficié des lumières de l'un ou de l'autre de nos éminents collègues.

Ceci dit, entrons en matière et examinons en premier lieu, si vous le voulez bien, la question

de l'organisation des concours d'architecture.

Nous ne croyons pas nous tromper en affirmant que cette question est neuve pour plusieurs d'entre nous. Sauf erreur, en effet, elle n'a jamais été discutée dans le sein de notre Société, tandis qu'à plusieurs reprises la Société suisse des ingénieurs et des architectes prenait à cet égard des résolutions positives.

En 1877 déjà, un premier règlement fut élaboré et approuvé par l'assemblée générale de la Société, réunie à Zurich le 30 septembre de la même année.

Après avoir, durant dix ans, rendu d'excellents services à nos confédérés, chez lesquels il tend à pénétrer et à s'imposer

de plus en plus, il fut soumis à une revision, qui n'a cependant porté sur aucun point essentiel ; la nouvelle rédaction, revue avec soin par une commission spéciale, a été, en dernière analyse, discutée puis adoptée par l'assemblée générale de Soleure les 24 et 25 juillet 1887.

Voici la traduction française aussi fidèle que possible de ce règlement. Il porte le titre :

PRINCIPES GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ORGANISATION
DES CONCOURS D'ARCHITECTURE

ARTICLE PREMIER. Le programme sera rédigé d'une manière aussi claire et précise que possible ; il n'exigera des concurrents que le travail strictement nécessaire à l'intelligence générale du projet.

Il précisera quelles sont les conditions à considérer comme essentielles.

Il prescrira exactement l'échelle des dessins, en évitant toute échelle qui exigerait un format trop considérable.

Des plans traités sous la forme d'esquisses sont généralement à recommander. Il ne sera pas tenu compte lors du jugement de tous dessins non demandés par le programme.

ART. 2. Il ne sera exigé dans la règle qu'un devis sommaire.

Le programme indiquera si le coût de la construction doit être considéré comme un des éléments essentiels d'appréciation et dans ce cas il précisera le montant de la dépense autorisée et, si possible, le taux à admettre pour le mètre cube, ainsi que la manière de calculer le volume.

Les projets dont le coût s'écarterait notablement de la somme prévue seront mis hors concours.

ART. 3. Le délai fixé pour l'élaboration des projets ne doit pas être trop court. Ce délai pourra exceptionnellement être prolongé, mais il ne pourra jamais être raccourci.

ART. 4. La mise hors concours d'un projet sera prononcée :

- a) S'il est livré après le terme fixé.
- b) S'il s'écarterait sensiblement du programme.

ART. 5. Tout concours annoncé publiquement ne peut être rapporté ; la valeur consacrée aux primes sera en tout cas répartie entre les auteurs des projets relativement supérieurs.

ART. 6. Le jury sera composé dans sa majorité d'architectes ; lors de sa nomination il sera tenu compte dans la mesure du possible des propositions formulées par la Société technique de la localité.